



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 148

30/12/22

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2022-2665 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Arrêté n° 2022-2666 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Arrêté n° 2022-2667 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Meuse assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire.

Décision n°2022-2668 du 26 décembre 2022 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Arrêté n° 2022-2687 du 28 décembre 2022 confiant l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9220-2022-DDT-SUH portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et le reste du département.

Arrêté n° 9232-2022 portant autorisation de démolir 18 logements HLM sur la commune de Montmédy.

Arrêté n° 9236-2022 du 19 décembre 2022 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Nicey-sur-Aire.

Arrêté n° 9242-2022-DDT-SCDT du 27 décembre 2022 portant agrément d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Arrêté n° 2022-9248 autorisant le défrichement de 0,24 ha de bois sur la commune de Gondrecourt-le-Château.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2022-DREAL-EBP-0155 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022 - 2665 du 26 décembre 2022
accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE,
Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse
assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, aux salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant différentes mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021, nommant M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'outre mer du 21 décembre 2022, nommant M. Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Marne, à compter du 2 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A – PERSONNEL

A-1 Nomination et gestion des agents et des chefs d'équipe d'exploitation.

A-2 Nomination et gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.

A-3 Nomination et gestion des O.P.A.

A-4 Recrutement et gestion des personnels vacataires.

A-5 Décision de sanction disciplinaire à l'encontre des agents administratifs et personnels non titulaires à gestion déconcentrée placés sous son autorité, après communication du dossier aux intéressés, y compris la suspension en cas de faute grave et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le licenciement et la radiation des cadres pour abandon de poste.

A-6 Délégations relatives à la gestion du personnel concernant l'ensemble des personnels ainsi que ceux mis à sa disposition, y compris les personnels titulaires, stagiaires et les agents non titulaires à gestion centralisée :

- a. Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel ;
- b. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires prévue :
 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
 - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- c. Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée ;
- d. Octroi des congés annuels, RTT et récupérations, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;
- e. Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, congés de présence parentale et congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;
- f. Octroi du congé pour naissance d'un enfant et octroi de congé de paternité ;
- g. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- h. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- i. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;
- j. Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;
- k. Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;
- l. Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement ;
- m. Octroi des congés de maladie ordinaires aux stagiaires ;
- n. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale ;
- o. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée ;
- p. Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;
- q. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :
 - au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs,
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie, longue durée, accident de service ou accident du travail,
 - au terme d'un congé de longue maladie.

- r. Décision d'imputabilité au service suite à un accident de travail ou de service;
- s. Octroi des congés de formation professionnelle ;
- t. Établissement des ordres de missions sur le territoire français métropolitain ;
- u. Établissement des ordres de missions à l'étranger ;
- v. Transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

A-7 Fixation des rentes et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A-8 En ce qui concerne l'obligation de service :

A-8-1 Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leurs emplois, et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations ;

A-8-2 Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

A-9 Désignation des membres des commissions administratives paritaires.

A-10

- A-10-1 Arrêté collectif qui détermine les postes éligibles aux 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- A-10-2 Arrêtés nominatifs pour attribution des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A-11 Modification de l'organisation des services, à l'exception des modifications des attributions des services, et des compétences des unités territoriales.

A-12 En ce qui concerne la gestion des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière :

- octroi des congés annuels et exceptionnels,
- octroi des congés de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- déclaration des accidents de service ou de trajet.

B - AMENAGEMENT DU MILIEU NATUREL

B-1 Forêt

Décisions relatives :

- aux autorisations de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. (Code Forestier L.124-5)
- au régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales (Code Forestier L.214-3, L.214-5, L.214-13)
- au régime forestier dans les bois et forêts des particuliers (Code forestier L.312-9, L.312-12, L.341-3)
- à la résiliation, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fond forestier national (FFN) et à la décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (Code Forestier R.532-1 ancien, le FFN a été supprimé en 1999)

B-2 Protection du patrimoine naturel

Décisions relatives :

- aux autorisations administratives propres à NATURA 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des décisions relevant de la "clause filet" relevant du IV bis de l'article L.414-4,
- aux dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (dérogations au code de l'environnement L.411-2 prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013)
- aux dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans (Arrêté du 26 novembre 2010)

B-3 Chasse

Décisions relatives :

- au territoire de chasse (Code de l'environnement Livre IV, Titre II, Chapitre II, articles L.422-1 à L.422-29 : ACCA, AICA, réserves de chasse, chasse sur le domaine de l'État)
- aux autorisations de huttes (Code de l'environnement R.424-17)

- aux plans de chasse (Code de l'environnement R.425-1-1)
- à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvoles de grand gibier (Code de l'environnement R.425-25)
- à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie prévues par le Code de l'environnement : R.427-16 (agrément des piégeurs), R.427-18 et R.427-21 (autorisations individuelles de destruction à tir), R.427-25 (autorisations individuelles de destruction par utilisation d'oiseaux de chasse), R.427-26 (autorisations de lâcher des animaux nuisibles)

B-4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Décisions relatives :

- aux demandes de soumission à la législation de la pêche (demandes soumises en application des articles R.431-1 à R.431-6) pour application du droit de pêche prévues par le code de l'environnement pour les eaux closes (plans d'eau non visés par les dispositions de l'article L.431-3).
- à l'organisation de la pêche de loisir prévue par les dispositions du code de l'environnement L.434-3 à L.434-5.
- à l'exploitation du droit de pêche de l'État (Code de l'environnement articles L.435-1 à L.435-3, R.435-2 à R.435-33)
- au droit de pêche des riverains (Code de l'environnement articles R.435-34 à R.435-39)
- aux conditions d'exercice du droit de pêche prévues par les dispositions du Code de l'environnement : L.436-1 à L.436-8
- aux autorisations exceptionnelles (Code de l'environnement L.436-9)

B-5 Eaux et milieux aquatiques

Décisions relatives :

- aux autorisations en matière de gestion des boues (Code de l'environnement R.211-29)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure d'autorisation ainsi qu'à l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique instituée par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, à l'exception :
 - x de la reconnaissance de l'état et de la situation des terrains prévue par l'article 9 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014
 - x des consultations prévues par les III, IV et V de l'article 11 et par l'article 12 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014
 - x de la saisine du président du tribunal administratif, de l'organisation et la conduite de l'enquête publique
 - x de la saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
 - x des arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de prolongation, de renouvellement, de refus, d'abrogation ou de retrait, de remise en état
 - x des dispositions de publicité mentionnées à l'article R.214-19 du code de l'environnement
- au changement de bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration (Code de l'environnement R.214-45 et article 23 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure de déclaration, à l'exception des oppositions à déclaration et des recours sur opposition à déclaration (Code de l'environnement R.214-35 et R.214-36)
- Décisions relatives à la soumission à l'évaluation environnementale des modifications de projets prévues par l'article L.122-1 IV du code de l'environnement
- Décisions d'adaptation des mesures de restriction d'usage de l'eau à la demande d'un usager et à titre exceptionnel prévues par les dispositions de l'article R.211-69 du code de l'environnement (Décret n°2021-795 du 23 juin 2021)

B-6 transactions pénales

- Décisions relatives aux transactions pénales dans ses domaines de compétence au titre de l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

B-7 Publicité

1. Autorisations relatives à la pose d'enseignes publicitaires au titre des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;

2. Mesures de répression de la publicité illégale prévues par les articles L.581-8, L.581-14-2 et L.581-29 du code de l'environnement.

C - AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Décisions relatives :

- C-1 à l'autorisation d'exploiter relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et aux demandes de recours gracieux,
- C-2 aux agréments ou retrait des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à leur suivi,
- C-3 aux aides du parcours à l'installation et à la dotation des jeunes agriculteurs,
- C-4 aux décisions financières relatives aux organismes habilités aux parcours de l'installation.
- C-5 aux aides à la transmission des exploitations agricoles,
- C-6 aux plans de redressement et aux aides à la reconversion professionnelle,
- C-7 au refus ou à la reprise, d'attribution ou de cession des droits en matière d'élevage,
- C-8 au financement des prêts bonifiés,
- C-9 aux plans d'investissement et à l'agrément des avenants à ces plans,
- C-10 aux plans de modernisation des exploitations concernant le soutien au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie (octroi des aides financières et délais de prorogation d'instruction y compris les financements par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- C-11 à l'exploitation par les étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement,
- C-12 à la recevabilité des plans d'investissements établis pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- C-13 aux aides particulières en faveur de la modernisation,
 - C-13-1 aux regroupements d'ateliers laitiers,
 - C-13-2 aux transferts de références laitières dus à la mobilité des terres entre exploitants,
 - C-13-3 aux transferts de références laitières sans mouvement de foncier,
 - C-13-4 au contrat territorial d'exploitation (CTE) en matière de suivi,
 - C-13-5 au contrat d'agriculture durable (CAD),
 - C-13-6 aux mesures agro-environnementales (MAE),
 - C-13-7 à la gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés d'attribution d'aides aux études préalables et travaux de mise aux normes des élevages).
- C-14 Aménagement foncier
 - C-14-1 arrêtés relatifs au renouvellement des bureaux des associations foncières remembrement ;
 - C-14-2 exécution des rôles de recouvrement des taxes arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement ;
 - C-14-3 exécution des rôles arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement pour le recouvrement et le reversement de soultes en espèces compensant des plus-values à caractère permanent, fixées dans le cadre d'opérations de remembrement rural.

D - PRODUCTIONS AGRICOLES

D-1 Aides directes à l'agriculture

Décisions relatives :

- D-1-1 aux aides accordées aux exploitants agricoles en application des mesures communautaires ou nationales notamment aux aides directes et aux aides conjoncturelles,
- D-1-2 aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles,
- D-1-3 à l'attribution des indemnités pour calamités agricoles,
- D-1-4 à l'attribution des indemnités pour retrait des terres arables de la production agricole,
- D-1-5 aux aides à l'analyse d'exploitations réputées être en difficulté,
- D-1-6 à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,
- D-1-7 à l'arrachage et la destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,
- D-1-8 à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures,
- D-1-9 à l'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- D-1-10 à l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

D.2 - Productions animales

- Décisions relatives aux arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

E - REPARATIONS CIVILES

CONVENTIONS ET CONTRATS PASSES AU NOM DE L'ETAT

- E-1 Signature, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, de toutes conventions ou contrats passés au nom de l'État, de tous les actes qui s'y rattachent et notamment :
- la signature de l'acte d'engagement,
 - la notification au titulaire,
 - les actes relatifs à l'exécution des contrats et conventions jusqu'à leur terme, y compris les actes additionnels et les avenants,
 - le cas échéant, la résiliation des contrats et conventions.
- E-2 Liquidation des acomptes et des soldes des subventions en matière d'équipements publics des collectivités locales accordés sur les crédits délégués par les ministres compétents ou intéressés.

DEPENSES RESULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

- E-3 Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extracontractuelles des services de l'État, dans la limite des délégations de crédits abondant le programme 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

REGLEMENTS DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES ASSURES ET NON ASSURES APPARTENANT A L'ETAT

- E-4 D-4-1 Indemnisation des sociétés d'assurances, lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 4 500,00 €, TVA non comprise.
D-4-2 Règlement des litiges, en dehors du cadre de la convention de 1993, selon les règles du droit commun.
- E-5 Indemnisation des dommages lorsque leur montant est supérieur à 4 500,00 €, TVA non comprise, et ce dans la limite des délégations de crédits abondant les budgets opérationnels de programme BOP 215 (Conduite et pilotage des politiques agricoles) et BOP 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

F - ADMINISTRATION GENERALE

- F-1 Remise à France Domaine du patrimoine mobilier et immobilier devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.
- F-2 Demandes d'avis et de déclarations d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre au sein de la direction départementale des territoires adressés à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

G – INFRASTRUCTURES

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- G-1 Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau de voies ferrées industrielles.

OPERATIONS DOMANIALES

- G-2 Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

EXPLOITATION DES ROUTES

- G-3 Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes, quel que soit le gestionnaire.
- G-4 Autorisation de circulation sur l'autoroute A4, pour les personnels et matériels de travaux publics, visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de la SANEF et des entreprises intervenant pour le compte de la SANEF.

- G-5 Aux dérogations de circulation les samedi, dimanche, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires pour les transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.
- G-6 Avis du préfet sur les propositions de réglementation temporaire ou permanentes, sur les aménagements concernant les routes à grandes circulations présentés par le président du conseil départemental ou les maires.
- G-7 Interdictions ou réglementations de la circulation sur l'autoroute A4 à l'occasion de travaux non courant.

EN MATIERE DE CHEMINS DE FER

- G-8 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
- G-9 Décision ou arrêté de déclassement des immeubles dont la valeur est égale ou inférieure à 300 000,00 €.
- G-10 Autorisations d'installation de certains établissements.
- G-11 Alignement des constructions sur les terrains riverains.
- G-12 Signature des procès-verbaux de recollement des ouvrages effectués par R.F.F., en vue de leur remise à une collectivité publique.
- G-13 Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de R.F.F., si tous les avis sont favorables ou si le ministère des transports décide de donner satisfaction à R.F.F.
- G-14 Autorisation de traversée des voies ferrées par des canalisations d'eau et des lignes de distribution publique d'énergie électrique.
- G-15 Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.

EN MATIERE DE TRAVAUX SUR LES ROUTES NATIONALES DANS LES BASES AERIENNES

- G-16 Autorisation de stockage des déchets inertes.

EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- F-17 Validation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public.

EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

- G-18 Autorisations relatives aux prescriptions temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation (R.4241-26 du code des transports)
- G-19 Autorisations relatives aux transports spéciaux (R.4241-35 à R.4241-37 du code des transports)
- G-20 Autorisations relatives aux manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations et concentrations de bateaux (R.4241-38 du code des transports)

H - HABITAT ET CONSTRUCTION

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

- H-1 Décisions d'agrément des opérations concernant le logement des immigrés faisant appel au 1/9^{ème}.
- H-2 Conventions de réservation de logements entre l'État et les organismes ayant bénéficié de fonds 1/9^{ème}.
- H-3 Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1% collecteur dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS.

AMELIORATION DE L'HABITAT

Amélioration de l'habitat des logements locatifs sociaux

- H-4 Décisions en matière de dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble.
- H-5 Décisions en matière d'agrément et d'octroi de subvention et portant agrément fiscal pour l'amélioration de l'habitat locatif.
- H-6 Décisions portant agrément pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement de logements locatifs conventionnés, bénéficiant du taux de TVA réduit.
- H-7 Décisions en matière de dérogations concernant la date d'achèvement de l'immeuble.
- H-8 Décisions en matière de dérogation accordée pour l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.
- H-9 Décisions en matière de prorogation du délai de commencement des travaux et du délai d'exécution des travaux.
- H-10 Décisions en matière de dérogation concernant le montant des travaux subventionnables.

- H-11 Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS.
- H-12 Dérogation au taux de subvention.

Habitat insalubre et lutte contre le saturnisme

- H-13 Décisions et autorisations en matière de subventions pour l'exécution de travaux destinés à supprimer l'insalubrité des bâtiments.
- H-14 Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements.
- H-15 Notification au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.
- H-16 Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.
- H-17 Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb.
- H-18 Logement provisoire des personnes pendant les travaux.
- H-19 Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles.

SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

- H-20 Décisions en matière d'octroi de subvention pour la construction de logements locatifs aidés.
- H-21 Autorisation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS.
- H-22 Décisions en matière d'octroi de subvention portant agrément fiscal d'opérations d'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés.
- H-23 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un prêt de la caisse des dépôts et consignations y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
- H-24 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un Prêt Locatif Social (PLS) y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
- H-25 Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux.
- H-26 Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la CDC.
- H-27 Retrait de la décision lorsque les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois à compter de la décision favorable.

Acquisition - amélioration

- H-28 Décisions en matière de dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un P.L.A.
- H-29 Décisions en matière de dérogation aux surfaces minimales ou à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité pour les opérations d'acquisition - amélioration pour les foyers et pour les opérations neuves.
- H-30 Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers.
- H-31 Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration.
- H-32 Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.
- H-33 Accusé de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité.

PRETS AIDES PAR L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS EN ACCESSION À LA PROPRIETE

- H-34 Retrait des décisions d'octroi de prêts aidés à l'accession lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus.
- H-35 Décisions en matière d'autorisation de louer et notamment de prolongation de la durée pendant laquelle les personnes physiques accédant à la propriété peuvent louer leur logement.

H-36 Décisions en matière de transfert de prêts au profit d'un nouveau propriétaire en cas de mutation entre vifs.

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT -

Logements conventionnés

H-37 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements telles que prévues aux articles L 351-1 à L 351-13 du code de la construction et de l'habitation.

H-38 Décisions de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles L 351-2 (3) et L 351-2 (4) du code de la construction et de l'habitation (financement des opérations par prêts conventionnés ou subventions A.N.A.H.).

ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

H-39 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de marchés.

H-40 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de cessions, transformations d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.

H-41

H-41-1 Décisions de principe et d'octroi de subvention pour l'amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d'HLM.

H-41-2 Convention entre l'État et les organismes HLM ou les SEM relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements sociaux situés en ZUS.

MAINTIEN DU NOMBRE DE LOGEMENTS

H-42 Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux.

H-43 Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux.

H-44 Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social.

LOGEMENT D'OFFICE

H-45 Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.

PRIMES DE DEMENAGEMENT

H-46 Décisions relatives aux primes de déménagement et de réinstallation y compris leur liquidation et leur mandatement.

I-URBANISME

URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER

I-1 Association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme

Définition des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communication de la liste des services de l'Etat qui seront associés.

I-2 Élaboration, révision des schémas directeurs (S.D.) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des plans d'occupation des sols (P.O.S.), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

I-2-1 - Consultation des services de l'État, des collectivités et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le Schéma Directeur (S.D.), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

I-2-2 - Consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

I-3 Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et droit de préemption urbain (D.P.U)

I-3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption.

I-3-2 - Droit de préemption - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

- I-3-3 - Zone d'aménagement différé (créée antérieurement au 1^{er} juin 1987) : signature des lettres de réponses aux notaires et aux copropriétaires concernant l'application du droit de substitution de l'État.
- I-3-4 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1^{er} juin 1987) : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption.
- I-3-5 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1^{er} juin 1987) : signature des lettres de transmission et de réponse.
- I-3-6 – Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.

I-4 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) :

- I-4-1 - Consultation nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers de Z.A.C. lorsque le préfet a l'initiative de la création de la Z.A.C.
- I-4-2- Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la Z.A.C.
- I-4-3- Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics.
- I-4-4- Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC.

I-5 Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

I-5-1- Règles d'urbanisme

I-5-1-1 Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme

I-5-1-2 Décisions et saisines de la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans le cadre des demandes de dérogations à l'urbanisation limitée prévues par les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

I-5-2 – Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental ne retient pas les observations du maire.

I-5-3 – Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables :

I5-3-1- Lettre de majoration du délai d'instruction;

I5-3-2- Demande de pièces complémentaires ;

I5-3-3 – Décisions concernant susvisées au I5-3 dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-4 – Décisions concernant les demandes de permis de construire dans les cas prévus à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-5 – Prorogation de l'acte d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme ;

I5-3-6 – Décision d'accord ou de refus ;

I5-3-7 – Arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites et les permis tacites ;

I5-3-8 – Notification de la prolongation exceptionnelle ;

I5-3-9 – Avis conforme dans les cas prévus à l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;

I5-3-10 – Arrêté autorisant le différé des travaux de finition.

I5-3-11 – Consultations d'organismes ou de services dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes en matière d'application du droit des sols

I-5-4 – Achèvement des travaux

I5-4-1- Décision de contestation de la déclaration ;

I5-4-2- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;

I5-4-3- Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.

I-5-5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Titres de recette, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation de la RAP dont les autorisations et déclarations préalables prévues par le

code de l'urbanisme constituent le fait générateur, ainsi que les réponses aux réclamations relatives à cette redevance.

I-6 Aménagement Commercial :

I-6-1 – Instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en application des articles L751-1 et suivants du code du commerce ;

I-6-2 – Secrétariat de la commission départementales d'aménagement commercial

J - CONTENTIEUX

J-1 Décisions relatives au règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration.

J-2 Dans Les domaines relevant de ses compétences, transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience et de tous documents nécessaires devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions.

J-3 En matière de contentieux dirigés contre les décisions administratives instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires :

- J-3-1 Décisions relatives aux demandes de prolongations de délais auprès du Tribunal Administratif.
- J-3-2 Accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et toute autre demande au sens de l'article L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- J-3-3 Décisions relatives aux actes et désignations pour :
 - x La présentation d'observations orales prononcées en audience au nom de l'État devant la juridiction administrative.
 - x La possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire.
 - x Le dépôt, en urgence devant le juge, de documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État.

J-4 Demandes de complétudes de dossiers ou demandes de transmissions de dossiers au titre de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

K – EDUCATION ROUTIERE

K-1 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prévus par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-2 Toute décision relative aux autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière prévues par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-3 Toute décision relative aux contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » prévus dans l'arrêté du 26 février 2018.

K-4 Toute décision relative aux conventions de partenariat « permis à un euro par jour » passées entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite prévues par le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié.

K-5 Toute décision qui fait suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département de la Meuse.

K-6 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévus par l'arrêté du 26 juin 2012.

K-7 Toute décision relative aux autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévues par l'arrêté du 26 juin 2012.

K-8 Toute décision relative à la délivrance de récépissés en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (arrêté du 26 août 2016 modifié)

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUCHENE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux et des documents administratifs ou comptables,
- la notification des décisions ministérielles ou préfectorales,
- l'approbation technique de projets subventionnés,
- les attestations de réalisation par les collectivités de travaux soumis à subventions.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Pascal DUCHENE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Ces arrêtés de subdélégations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Sont réservés à ma signature :

- les correspondances avec les ministres et les parlementaires, pour toutes les matières relevant des attributions de l'État dans le département ;
- les correspondances destinées au président du Conseil Départemental, aux collectivités, établissements publics et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement dans les matières ne faisant pas l'objet d'une délégation de signature.
- les actes relatifs aux suspensions et aux retraits concernant le paragraphe J - EDUCATION ROUTIERE de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 02 janvier 2023

Article 6 : L'arrêté n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est abrogé à compter du 02 janvier 2023.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022 - 2666 du 26 décembre 2022
accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur
à Monsieur Pascal DUCHENE,
Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Meuse
assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 février 2021 nommant M. Pascal DUCHENE directeur départemental adjoint des territoires de la MEUSE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'outre mer du 21 décembre 2022, nommant M. Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Marne, à compter du 2 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, assurant l'intérim du directeur départemental des territoires pour représenter le pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services de l'Etat.

Article 2 : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, en prenant en compte des objectifs de développement durable, et sont évaluées au niveau de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Sont soumis à mon visa préalable les marchés publics (cumul des tranches ou des lots le cas échéant) dont le coût global atteint les seuils définis par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à partir desquels il y a obligation de mettre en œuvre des procédures formalisées.

Article 4 : M. Pascal DUCHENE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 janvier 2023

Article 6 : L'arrêté n° 2021-478 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des Territoires de la Meuse est abrogé à compter du 02 janvier 2023

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022 – 2667 du 26 décembre 2022
accordant délégation de signature
à Monsieur Pascal DUCHENE,
Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Meuse
assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n°2019-1373 du 16 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique :

- du 21 décembre 1982 pris en application de l'article 64 du décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire ville,
- du 1er mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine pour les campagnes de chasse 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2021, nommant M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'outre mer du 21 décembre 2022, nommant M. Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Marne, à compter du 2 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, assurant l'intérim du directeur départemental des territoires, pour :

- tous les actes relevant de la gestion du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires ;
- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Mission Ecologie, Développement et aménagement durables :

- Programme paysages, eau et biodiversité (BOP 113)
- Programme prévention des risques (BOP 181)
- Programme infrastructures et services de transports (BOP 203)
- Programme sécurité et éducation routières (BOP 207), à l'exclusion des crédits afférents au plan départemental de sécurité routière et à l'opération « label vie »
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (BOP 217)
- Programme écologie – Plan de relance (BOP 362)

Mission Ville et Logement :

- Programme urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (BOP 135)

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales :

- Programme compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (BOP 149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau DDFIP, dont la gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (BOP 215).
- Programme sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (BOP 206).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Pascal DUCHENE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret n° 2005- 54 du 27 janvier 2005,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à la préfète.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 janvier 2023.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-2870 du 29 novembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des Territoires de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 02 janvier 2023.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2022-2668 du 26 décembre 2022

Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, déléguée de l'Anah dans le département de la Meuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Pascal DUCHENE, occupant la fonction de Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Meuse, assurant l'intérim de directeur départemental des territoires de la Meuse, est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans la Meuse.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal DUCHENE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Le département de la Meuse étant un territoire couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal DUCHENE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Le département de la Meuse étant un territoire couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service urbanisme et habitat, aux fins de signer les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des conventions relatives au programme « habiter mieux » et de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire.

Délégation est donnée à Monsieur Mathias PIBAROT, chef de l'unité Habitat, aux fins de signer les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des conventions relatives au programme « habiter mieux » et de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire, des actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 5 : délégation est donnée à Madame Claudie DUBERT, cheffe du pôle ANAH de la DDT, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 : délégation est donnée à Madame Caroline BONNEL, à Madame Adeline BESTEL, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter du 02 janvier 2023

Article 8 : la décision n° 2022-2041 du 29 septembre 2022 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs est abrogée à compter du 02 janvier 2023.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- à M. le Président du Conseil Départemental ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 : la présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bar-le-Duc, le

La déléguée de l'Agence



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2022 - 2687 du 28 décembre 2022
confiant l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021, nommant M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'outre mer du 21 décembre 2022, nommant M. Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse, à compter du 2 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pascal DUCHENE, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Meuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9220-2022-DDT-SUH

portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et le reste du département

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1, R 441-1-1 et R 441-1-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 351-1 et suivants ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Tél : 03.29.79.93.21

Mél : mathias.pibarot@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant que ces dispositions sont de nature à favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent attribuer à tout bénéficiaire, quelles que soient les conditions de revenus de l'occupant, les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir

- QP055001 – Bar le Duc et Behonne : Côte Sainte-Catherine
- QP055002 – Verdun : Les Planchettes
- QP055003 – Verdun : Centre Verdun – Cité Verte

Article 2 : Par dérogation à l'article R.441-1 et en application de l'article R.441-1-1 du CCH, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent attribuer les logements de tout immeuble occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, à tout bénéficiaire sans limitations de ressources pour les demandeurs déjà attributaires d'un logement de l'organisme dès lors que cette demande est justifiée pour des raisons de mobilité et/ou d'autonomie.

Les conditions d'éligibilité doivent être respectées à la date de l'examen de la demande par la commission d'attribution des logements et attestées par l'un des moyens suivants :

- certificat médical circonstancié motivant le changement de logement ;
- carte de mobilité inclusion portant la mention « Invalidité » ou autres cartes MDPH mentionnant un handicap ;
- notification de perception de l'AAH.

Article 3 : Par dérogation à l'article R.441-1 et en application de l'article R.441-1-2 du CCH, une majoration des plafonds de ressources de 30 % est appliquée :

- pour les logements d'un même immeuble situé dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Article 4 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de un an.

Article 5 : Les organismes d'habitations à loyer modéré adressent au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages attributaires :

- la dérogation appliquée (art. 1 ou 2);
- le type de logement concerné (financements PLAI, PLUS, PLS, PLI, ...);
- dans le cas d'un logement financé en "PLAI", ce qui justifie que l'attribution n'ait pu être faite dans un autre type de logement et l'intérêt de cette attribution ;
- l'adresse de l'immeuble et la répartition des différents types de logements qui le constitue ;
- le taux de dépassement du plafond par rapport aux plafonds applicables au logement ;
- le taux de dépassement du plafond pour un logement financé en "PLUS".

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

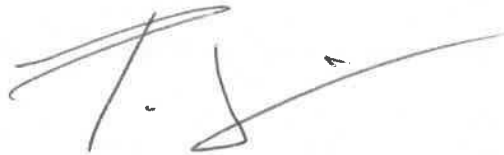
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Le **19 DEC. 2022**

La Préfète



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 9232 - 2022
portant autorisation de démolir 18 logements HLM
sur la commune de Montmédy**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.443-15-1 et R. 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes à loyers modérés ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation et logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux ;
- VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la demande d'autorisation de démolir, déposée le 16 novembre 2022, par l'O.P.H. MEUSE, 16 Rue André Theuriet à BAR LE DUC, portant sur un ensemble de 18 logements, sis 5, 6 et 7 rue Suzanne SALANIE à Montmédy ;
- VU l'avis favorable de la maire de Montmédy en date du 7 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du président du Conseil départemental de la Meuse, garant des prêts restants dus, en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant la réunion de concertation du 16 novembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des locataires pourra être relogé dans le parc public sur la commune de Montmédy ;

Tél : 03.29.79.93.21

Mél : mathias.pibarot@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant le permis de démolir délivré le 18 mai 2021, au titre de l'article R.430-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que cette opération de démolition est inscrite dans le plan stratégique de patrimoine approuvé par le conseil d'administration de l'OPH de la Meuse le 3 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de résorber la vacance dans les logements sociaux sur la commune de Montmédy ;

Considérant l'intérêt de l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'O.P.H. de la MEUSE est autorisé à démolir les 18 logements sis 5, 6 et 7 rue Suzanne SALANIE à Montmédy ;

Article 2 : L'O.P.H. MEUSE se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès des services de la publicité foncière et d'en informer la direction départementale des territoires de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 DEC. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires ,


Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9236-2022 du 19 décembre 2022

portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Nicey-sur-Aire.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L.123-1 à 123-18 et R.123-1 à 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine";

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

VU la décision n° MRAe 2022DKGE197 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est relative à l'examen au cas par cas en application des articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° du code de l'Environnement;

Considérant que la commune de Nicey-sur-Aire est exposée aux risques d'inondation par débordement lors des crues de l'Aire et du Belrain et par ruissellement des eaux pluviales et coulées d'eau boueuse;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Tél : 03.29.79.92.76

Mél : eric.bachelez@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Il est prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours de l'Aire, du Belrain et par ruissellements des eaux pluviales.

Le périmètre de l'étude est constitué du territoire communal dans son ensemble.

Article 2 : Instruction et élaboration du PPRI

La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Nicey-sur-Aire.

Article 3: Concertation

La concertation relative à l'élaboration du PPRI de Nicey-sur-Aire a fait l'objet de réunions de présentation des résultats des études hydrologiques, hydrauliques, de définition des enjeux et de leur vulnérabilité et de caractérisation des aléas ruissellement.

Une réunion de concertation sera organisée dans la commune de Nicey-sur-Aire afin de présenter le projet de zonage réglementaire et de règlement. La communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, sera associée à la procédure de concertation.

Une réunion publique pourra être programmée à la demande écrite de la commune de Nicey-sur-Aire.

Article 4: Consultation

Une consultation du conseil municipal de Nicey-sur-Aire, de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, de la chambre d'agriculture de la Meuse, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie Meuse-Haute Marne et du centre national de la propriété forestière, secteur Grand Est, sera effectué conjointement à l'enquête publique.

Article 5: Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Nicey-sur-Aire et à Madame la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il sera affiché à la préfecture de la Meuse, dans la commune et au siège de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne pendant un mois. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques>).

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et le Maire de la commune de Nicey-sur-Aire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 DEC. 2022**

La Préfète



Pascale TRIMBACH

**Arrêté n° 9242-2022-DDT-SCDT du 27 décembre 2022
portant agrément d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des
candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite et de la sécurité routière**

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CORADO François, en date du 28 octobre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur CORADO François est autorisé à exploiter, sous le numéro F2205500010, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « NANCY SECURITE ROUTIERE » et situé 2 rue de la Victoire, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement et des autorisations d'enseignant fournies celui-ci est habilité, à dispenser la formation suivante « Préparation au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière » au titre des catégories suivantes B, B1.

Article 4 – Madame Anne BEGARD exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément est valable pour l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 précité.

Article 6 – Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation,
- les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée.

Article 7 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 – Pour tout changement de directeur pédagogique, l'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui suit ce changement.

Article 9 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 10 – Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement est fixé à 24 personnes.

Article 11 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Article 12 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 13 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE.

Fait à Bar-Le-Duc, le 27 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef du Bureau Éducation

Routière



Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-9248

autorisant le défrichage de 0,24 ha de bois sur la commune de Gondrecourt-le-Chateau

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichage ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021, nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse à compter du 15 mars 2021 ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 septembre 2020, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichage nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 5 décembre 2022, présentée par la société WPD Onshore France, 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,24 ha de bois situés sur le territoire de Gondrecourt-le-Château (55) ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 30/11/2022 ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 09 au 23 décembre 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

La société WPD Onshore France est autorisée à défricher une surface de 0,24 ha située à Gondrecourt-le-Château dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Gondrecourt-le-Château	B	740	168,5050	0,2400
TOTAL			168,5050	0,2400

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 0,24 ha, soit 0,24 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,24 \text{ ha} \times (5\,110 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$, soit 1922 euros, avec :

→ 5 110 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2021 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 1 922 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 29/12/22

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

→ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné, Monsieur Grégoire SIMON, représentant légal de la société WPD Onshore France , m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2022-9248 du 29/11/2022 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel)..

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Monsieur Grégoire SIMON, représentant légal de la société WPD Onshore France, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1 922 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : mille neuf cent vingt-deux euros*).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,24ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 5/08/22	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 110,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	Gondrecourt-le-Château	Licite
Surface demandée	0,2400	ha
Pétitionnaire	société WPD Onshore France	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	TSF		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	oui	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		
Résultat / 6 points				4

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m. zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	oui	/ 1 point	1
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			2

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	oui	/ 1 point	1
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
Résultat / 10 points			1

Taux de boisement de la commune			
Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0
50%			
Résultat / 2 points			0

Résultat TOTAL / 26 points **7**

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
Enjeux :						
Sans objet	0	1	2	3	4	1
Faible	5	6	7	8		1
Moyen	9	10	11	12	13	2
Moyen	14	15	16	17		3
Fort	18	19	20	21	22	4
Fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministérielle du 8/10/2021, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 110
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,24
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	1 922

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0155

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de
Verdun (55)**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-34 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation ;
- VU la demande formulée par l'OPH de la Meuse en date du 04 août 2022 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 11/12/2022 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 16/09/2022 au 03/10/2022
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur*

aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDERANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDERANT l'article L.411-2 du Code de l'environnement qui détermine les conditions d'octroi d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire consiste en la démolition de trois immeubles d'habitation accueillant des colonies d'avifaune protégées telles que : des hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) et des moineaux domestiques (*Passer domesticus*) ;

CONSIDERANT que de tels travaux de démolition entrent dans la plan stratégique de patrimoine de l'OPH de la Meuse avec des objectifs de modernisation et d'amélioration énergétique du parc locatif de l'OPH ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant à la fois le rajeunissement du parc locatif et l'amélioration des performances énetgétiques du bâti tout en préservant les sites de nidification de l'avifaune protégée présente au sein de ces trois immeubles ;

CONSIDERANT que la demande présentée correspond donc à un motif d'intérêt public majeur dans le contexte de réchauffement climatique global ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'adaptation du calendrier de travaux avec des travaux de démolition envisagés à partir de septembre / octobre 2023 pour une durée d'environ 8 mois, la mise en place de nichoirs de substitution (2 nichoirs de substitution pour 1 nid détruit) dès le printemps 2023 pour permettre la nidification des hirondelles et des moineaux sur des bâtiments aux caractéristiques similaires (et accueillant déjà des individus des espèces concernées par la dérogation) situés à proximité immédiate (à environ 50 m plus au nord) de ceux allant être détruits, et enfin le suivi des colonies présentes au niveau des nichoirs de substitution (à n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux, soit n= 2023) ;

CONSIDERANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d' Hirondelles de fenêtre et de Moineaux domestiques dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bailleur social : OPH de la Meuse sise 16 Rue André Theuriet, 55 000 Bar-le-Duc représenté par Mme Delphine Ricard-Lehalle, Directrice du département maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'OPH de la Meuse à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes : Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Moineaux domestiques (*Passer domesticus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de démolition de trois immeubles situés au 2, 4 et 6 Rue Pâche à Verdun (55).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction :

- l'adaptation du **calendrier de travaux** à la période de reproduction de l'avifaune nicheuse avec des travaux qui démarrent en septembre / octobre 2023 pour une durée approximative de 8 mois.

➤ Mesures de compensation

- la mise en place de **nichoirs de substitution (2 nichoirs de substitution pour 1 nid détruit ; soit un total de 50 nids à Hirondelles de fenêtre et 26 nids à Moineaux domestiques)** disponibles dès le printemps 2023 pour permettre la nidification des hirondelles et des moineaux sur des bâtiments aux caractéristiques similaires (et accueillant déjà des individus des espèces concernées par la dérogation) situés à proximité immédiate (à environ 50 m plus au nord) de ceux allant être détruits (*voir localisation en annexe 1*),
- la pose des **nichoirs de substitution** pourra s'appuyer sur les recommandations émises par la LPO locale ou sur la méthodologie proposée dans cet article Internet : <https://www.natagora.be/download/39250>.

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

- le **suivi des colonies** présentes au niveau des nichoirs de substitution (à n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux, soit n= 2023
- si le nombre d'individus en place dans les nichoirs de substitution dès n+2 s'avérait inférieur à celui relevé lors des inventaires, des **mesures correctives** devront être mises en place par le bénéficiaire, après validation par le service de l'État en charge des espèces protégées ;
- à chaque réalisation de **suivi, un rapport sera transmis** dans le mois suivant au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Nancy, sise 5, place Carrière, C.O. n° 38, 54036 Nancy Cedex.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bailleur social OPH de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse.

Fait à Strasbourg , le 29/12/2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
Le Chef du Service Eu Biodiversité et Paysage**

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES NICHORS DE SUBSTITUTION

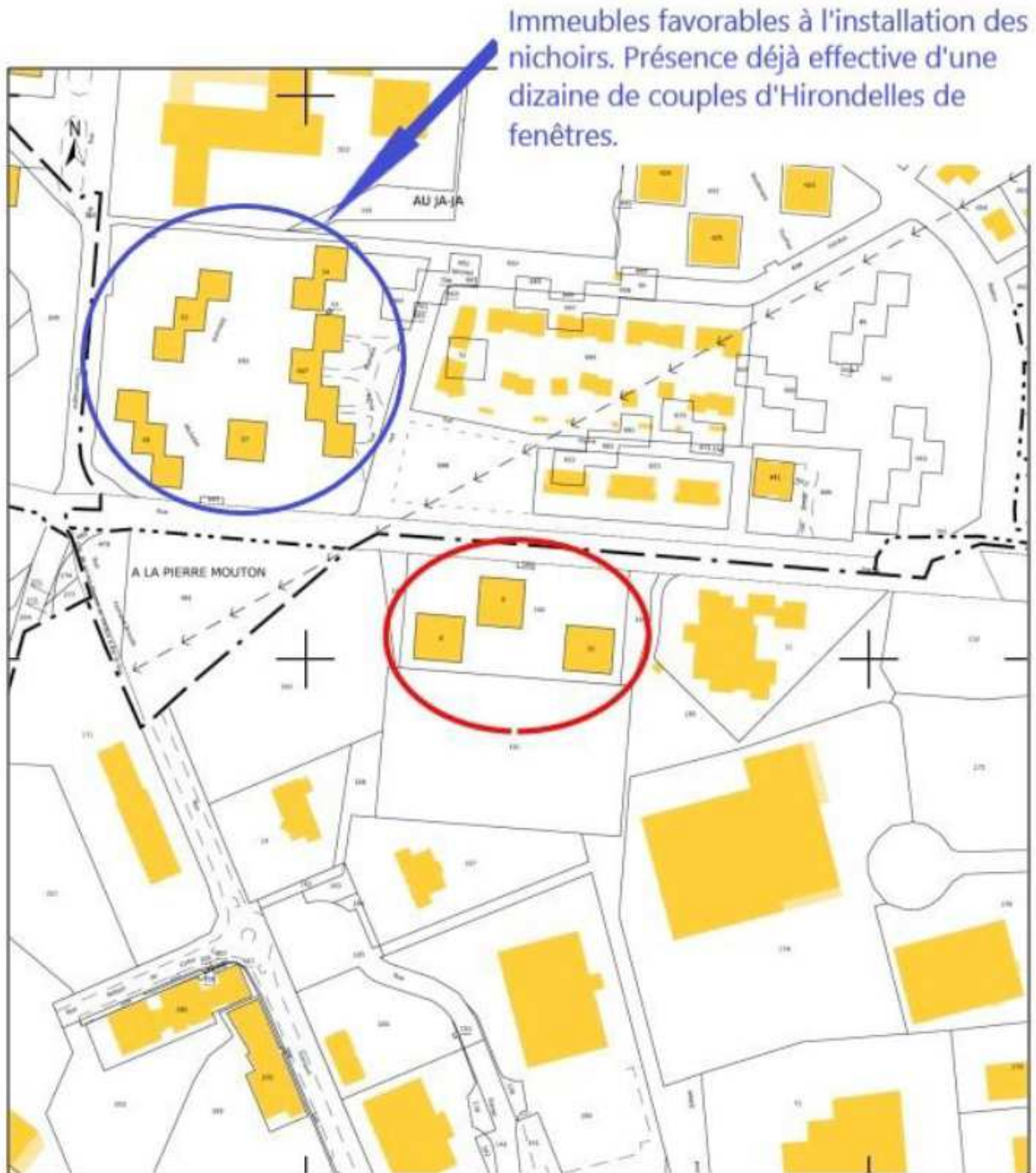


Figure 8 : Localisation des immeubles favorables à l'installation de niochors

ANNEXE 2 – FICHE PROJET ET FICHE MESURE : SI MESURES COMPENSATOIRES

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- (Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- (Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- (Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- (Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- (Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- (Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- (Autorisation de travaux en site classé
- (Autorisation de défrichement
- (Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- (Autre (à _____ préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier
compressé
associé¹

Référentiel utilisé pour la
numérisation

- (PCI Image (PCI Vecteur
- (BD PARCELLAIRE Image (BD PARCELLAIRE Vecteur
- (BD Ortho 20 cm (Autre (à préciser) :

Année du référentiel
utilisé

Commentaire sur la
numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Réalisée

Abandonnée

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :